



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré sur le
projet de traitement de déchets dangereux
porté par la société RD SAS
sur la commune de Donges (44)**

n° PDL 014580 / AP

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet de traitement de déchets dangereux sur la commune de Donges, porté par RD SAS.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis par correspondances numériques Paul Fattal, Olivier Robinet et Daniel Fauvre.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public selon un calendrier conforme aux dispositions de consultation du public retenues dans le cadre de la procédure d'instruction réglementaire. Ce mémoire en réponse doit notamment préciser comment le maître d'ouvrage tient compte de l'avis de la MRAe.

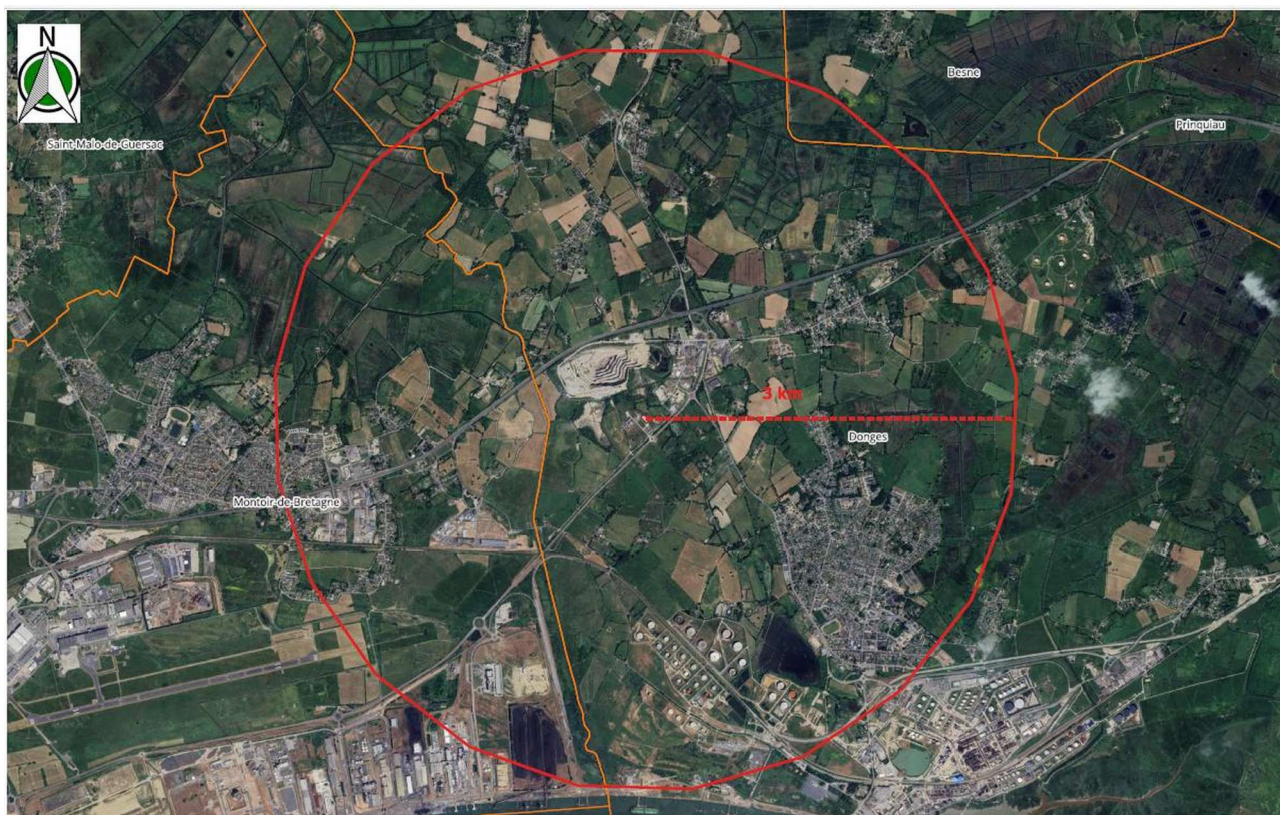
Le présent avis est établi sur la base de la version du dossier datée de décembre 2025 telle que transmise à l'autorité environnementale le 25 février 2026.

Objet et contexte

La société Ressources et développement (RD SAS) exploite depuis 2024, sur la commune de Donges et sous la dénomination commerciale Vidange Nazairienne Environnement (VNE), un site de transit et regroupement de déchets non dangereux issus du curage de réseaux d'eaux pluviales (sable, déchets verts, cailloux et plastiques) et de la vidange de fosses septiques (3 500 t par an). Cette activité est soumise à déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'établissement est situé au sein de la zone d'activités des Six croix 2 à Donges, où il occupe un terrain d'environ 2 500 m². Il intervient auprès des particuliers dans un rayon de 35 km autour de Saint-Nazaire et auprès des collectivités et professionnels sur les départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire et de la Vendée. L'activité de transit et regroupement permet de rassembler en fosse et bennes les déchets non dangereux (sables de curage, boues de curage, laitance de ciment, etc.), de les trier par séparation mécanique (décantation et dégrillage, criblage) et de regrouper les déchets de vidange de fosses septiques en cuve avant évacuation en station d'épuration. Les déchets sont collectés par les quatre camions de l'entreprise. L'évacuation des déchets vers les centres de traitement régionaux est ensuite massifiée.

Le projet consiste à étendre l'activité de l'établissement au transit / regroupement et traitement des déchets dangereux. Ces derniers seraient uniquement collectés par le personnel de l'établissement. Le territoire couvert comprendrait, outre les trois départements actuels, quatre nouveaux : la Mayenne et la Sarthe (pour couvrir ainsi la totalité de la région Pays de la Loire) ainsi que le Morbihan et l'Île-et-Vilaine. L'objectif affiché par l'entreprise est de gagner en autonomie notamment en limitant les transports liés au traitement des eaux actuellement réalisé par une entreprise située à Saint-Viaud au sud de la Loire (économie annuelle de 7 500 km en poids-lourds, soit 450 heures travaillées et 2 625 l de gasoil). Le projet

permettra également la récupération et la réutilisation des eaux de toitures de l'établissement dans le process de l'entreprise (qui auront été collectées et stockées dans une cuve de 60 m³).



Situation de l'établissement (source : pièce 3.1 – description du projet)

Les déchets dangereux collectés seront de type liquides de refroidissement usagés (liquides antigels et fluides caloporteurs usagés), déchets d'hydrocarbures en mélange (déchets de nettoyage de cuves, déchets d'exploitation des navires, déchets de séparateurs d'hydrocarbures, résidus d'huile, mélanges bitumineux, etc.) et eaux souillées (eaux de nettoyage, eaux de lavage, eaux de rinçage, résidus de réaction, suspensions aqueuses, émulsions et autres déchets liquides aqueux, etc.). Pour cela, cinq cuves (réception des effluents à traiter sur le site, stockage des hydrocarbures, stockage des eaux souillées à traiter à l'extérieur du site, stockage des eaux à traiter sur site et procédé de traitement des eaux) seront ajoutées autour de la zone de stockage des déchets liquides vrac.

En l'état actuel, le dossier ne précise pas si la collecte de ces déchets dangereux sera effectuée avec des camions dédiés ou s'il s'agit des mêmes camions hydrocureurs pour les deux types de collecte.

Deux conteneurs 20 pieds sur rétention¹ seront installés sous le préau d'exploitation et seront dédiés au traitement des eaux souillées par un double procédé physico-chimique et par osmose inverse. La capacité maximale de traitement sera de 20 t par jour, soit 5 000 t par an. Le stockage des réactifs pour ce traitement (coagulant, floculant, antiscalant et antitartre, acide citrique, acide sulfurique, base, lessive de soude) sera

¹ Il s'agit de conteneurs de dimension standard (20 pieds) contenant l'installation de traitement et disposant de leur propre dispositif de rétention pour recueillir les écoulements en cas de fuite de l'installation de traitement.

réalisé sous ce même préau et sur rétention. Le dispositif produira deux types de déchets dangereux : des boues de traitement physico-chimique (qui seront stockées en big-bags filtrants puis évacuées vers les centres de traitement extérieurs) et des concentrats d'osmose (qui seront stockés en cuve puis envoyés avec les eaux polluées non traitables sur site pour traitement à l'extérieur). Les eaux traitées par osmose seront rejetées vers le réseau public d'eau usées à destination de la station d'épuration de Donges. En cas de non-conformité, elles seront redirigées vers la cuve d'eau à traiter.

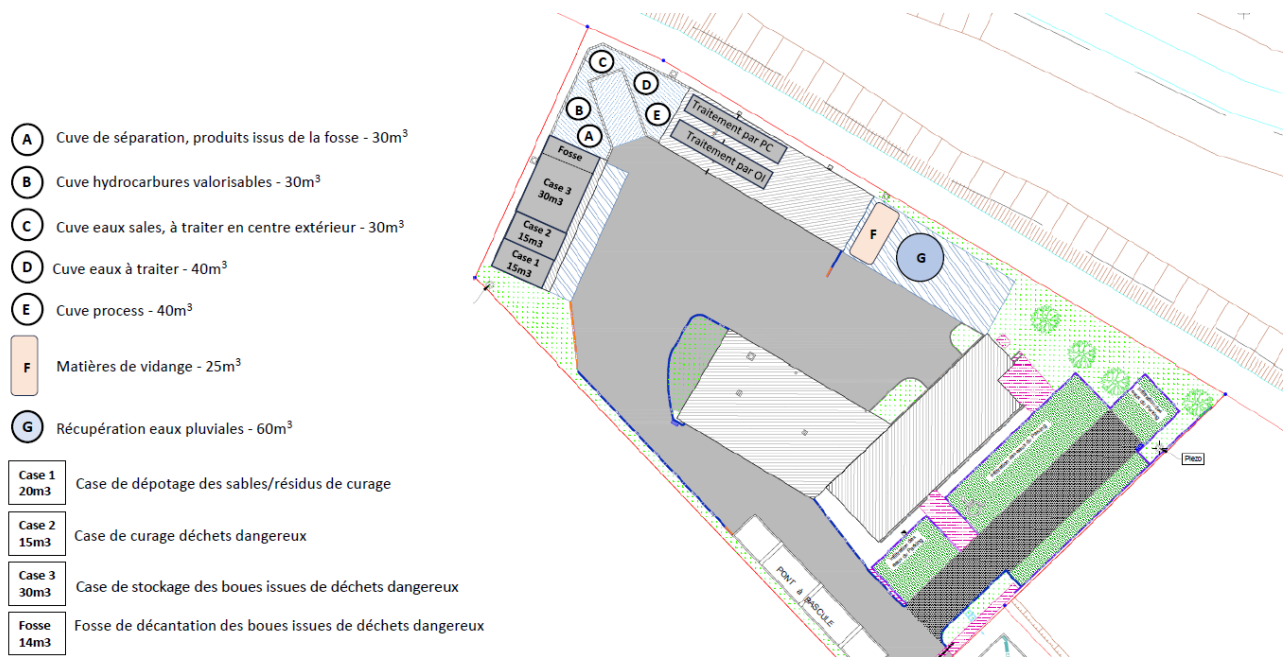


Schéma des capacités de stockage - Sté RD/VNE Donges - 20/12/2024

Pan des installations de stockage de déchets (source : description du projet page 19)

De plus, les vidanges de fosses septiques sont, certains jours, refusées par les stations d'épuration, quand celles-ci sont saturées. L'installation d'un conteneur double peau de 25 m³ pour stocker les matières de vidanges en transit-regroupement servira de stock tampon en cas de fermeture ponctuelle des stations d'épuration locales.

Une cuve de 60 m³ est aussi installée pour stocker les eaux pluviales de toiture récupérées. Cette eau sera utilisée par les camions hydrocureurs pour effectuer les opérations de nettoyage chez les clients en substitution de l'eau de ville ainsi que pour le lavage des camions.

Outre les matières de vidange et déchets de curage, de nouveaux déchets non dangereux seront accueillis. Les boues de forage et la laitance seront accueillies dans le même équipement que les déchets de curage. Les graisses alimentaires seront soit livrées directement pour valorisation par méthanisation, soit stockées sur site en transit-regroupement dans une benne de 15 m³.

Parmi les moyens techniques utilisés en exploitation, un chariot élévateur à moteur thermique nécessite l'implantation d'une cuve de réserve de gasoil non routier de 1 000 l. Un laboratoire interne est, de plus, chargé d'effectuer des analyses pour vérifier l'admissibilité des déchets avant leur déchargement.

Les déchets générés par l'activité de transit-regroupement et de prétraitement seront expédiés vers des centres de valorisation, de traitement ou d'élimination adaptés (non précisés au dossier).

L'installation relèvera de la directive européenne des émissions industrielles (IED).

Les périodes de fonctionnement de l'établissement ne seront pas modifiées : du lundi au vendredi de 8h à 17h30 toute l'année. L'élargissement de l'activité du site nécessitera de porter à moyen terme le nombre de salariés à neuf.

Ultérieurement, la société envisage de réutiliser les eaux issues du traitement des effluents pour les prestations de nettoyage et de curage (logique de réemploi). Cette activité nécessitera alors l'établissement d'une nouvelle procédure sous la forme d'un porter à connaissance au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts
Captage d'alimentation en eau potable	Non	/
<p>Aucun captage d'eau potable n'est situé à proximité.</p> <p>La consommation d'eau potable sur le site est estimée à 300 m³ par an, à laquelle il faut ajouter 2 000 m³ par an pour l'appoint des camions hydrocureurs sur les réseaux d'eau potable communaux. La récupération des eaux pluviales du site permettra d'éviter la consommation d'environ 440 m³ par an (à déduire des consommations précédentes).</p>		
Zones humides	Oui	Faible
<p>De nombreuses zones humides sont localisées à proximité du projet, selon les investigations conduites en 2016 à l'occasion de l'autorisation environnementale sollicitée pour la création de la zone d'activités. La plus proche est située juste au nord de la parcelle. L'enjeu est qualifié de fort, au regard des rejets d'eaux pluviales en particulier.</p> <p>Deux mesures permettent le passage des eaux pluviales de voirie dans un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de rétention de la zone d'activités ainsi que le respect de valeurs limites de rejet des eaux industrielles traitées à destination de la station d'épuration de Donges.</p>		
Zones sensibles nitrates	Oui	Faible
<p>La Loire-Atlantique est intégralement située en zone vulnérable aux nitrates.</p> <p>L'activité du site est peu susceptible de rejeter des nitrates au regard des mesures prises pour éviter les rejets accidentels (notamment revêtement de sol étanche, présence de rétentions et d'une vanne pour stopper les rejets d'eaux pluviales).</p>		
Zone de répartition des eaux	Non	/
Cours d'eau - Eaux superficielles et souterraines	Oui	Faible
<p>Une mare est présente 120 m à l'ouest du site ainsi qu'un cours d'eau environ 200 m au nord. Ce dernier rejoint le canal du Priory qui passe à 1 km à l'ouest et se jette plus au sud dans la Loire.</p> <p>La nappe est affleurante ou peu profonde, son écoulement est influencé par le cycle des marées et les niveaux d'eau dans les marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet. Les prélèvements effectués dans</p>		

<p>les piézomètres sur le site n'ont pas révélé de pollution des eaux souterraines. Une surveillance des eaux souterraines au niveau des trois piézomètres sera réalisée deux fois par an.</p>		
Gestion des eaux pluviales	Oui	Faible
<p>La majeure partie du site est imperméabilisée : sur les 2 533 m², les bâtiments occupent 567 m² et les surfaces imperméabilisées 1 155 m². Seuls la périphérie enherbée de la parcelle et le parking pour les véhicules légers en dalles végétalisées sont perméables ; ils représentent 810 m². Les eaux de toiture sont dirigées vers une cuve de 60 m³ permettant de récupérer environ 440 m³ d'eau par an (sur la base de la pluviométrie de 2023), qui sera utilisée en substitution de l'eau de ville. Les eaux de voiries sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis, après épuration, rejetées vers le bassin d'orage de la zone d'activités via un ouvrage de rétention, régulé au débit de rejet maximal de 3 l/s/ha.</p>		
Gestion des eaux usées	Oui	A préciser
<p>Les rejets d'eau industrielles issues du traitement sur site se feront dans le réseau d'eaux usées à destination de la station d'épuration de Donges et représentent environ 4 500 m³ par an, sans néanmoins de précision sur les capacités actuelles de cette station. Une autosurveillance quotidienne et mensuelle sera mise en place pour vérifier la conformité des eaux traitées rejetées aux paramètres prévus par la convention de rejet. Le réemploi d'une partie des eaux traitées, non prévu dans un premier temps mais à envisager dans un second temps, pourrait générer une baisse de la consommation d'eau potable, évaluée à 2 000 m³ selon le dossier.</p>		

Milieux naturels	Existence	Impacts
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	Non	/
Parc naturel régional	Oui	Faible
<p>Le parc naturel régional de Brière est situé de l'autre côté de la route nationale 171, qui passe à environ 780 m au nord-ouest du projet.</p>		
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique² (Znieff)	Oui	À préciser
<p>La Znieff de type II « marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet » est localisée à 20 m au nord du site, sans que le dossier n'évalue les éventuelles incidences de l'activité. D'autres Znieff (de marais ou liée à la vallée de la Loire) sont situées à plus de 1 km du site.</p>		
Habitats – Faune – flore	Non	/

- 2 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;
 Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

<p>Le projet se situe au sein de la zone d'activités des Six croix 2 récemment construite. Le dossier rappelle que l'autorisation environnementale de la zone d'aménagement concerté des Six croix 2 date de 2017 et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en 2023³. L'aménagement actuel de la parcelle a été mis en service en 2024. Aucun inventaire écologique n'a alors été réalisé sur le terrain.</p> <p>L'étude d'impact se concentre sur l'analyse des incidences potentielles de l'activité sur les zones humides voisines.</p>		
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Proche	Non
<p>Le site est à proximité de la trame verte et bleue (à 100 m du site) selon les éléments issus de l'étude d'impact de 2016 de la zone d'activité des Six croix 2.</p>		
Sites Natura 2000⁴	Oui	Faible
<p>Plusieurs sites Natura 2000 sont situés à environ 1 km vers le nord (« Grande Brière, marais de Donges et du Brivet ») et à 2 km vers le sud (« Estuaire de la Loire »).</p>		
Consommation d'espaces	Non	/
<p>Le projet porte sur une parcelle déjà artificialisée, sans accroissement des espaces imperméabilisés.</p>		
Impacts cumulés	Non	À préciser
<p>Le dossier s'est limité à la recherche de projets ayant obtenu un avis de l'autorité environnementale lors des cinq dernières années dans un périmètre de 3 km, en considérant que les projets antérieurs étaient soit réalisés soit abandonnés.</p>		

Sites et paysages	Existence	Impacts
Sites classés ou inscrits - Monuments historiques	Non	/
Archéologie	À proximité	Nul
<p>La zone d'activité a été aménagée récemment. Le projet ne prévoit pas de nouveaux terrassements.</p>		
Paysages	Oui	Faible
<p>Le site est inclus dans une zone d'activité aménagée récemment, au sein de l'unité paysagère de la Loire estuarienne.</p> <p>L'aménagement réalisé respecte le « cahier des prescriptions et recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales du parc d'activités des Six croix 2 » conçu par l'aménageur de</p>		

3 <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/layout/set/print/Actions-de-l-Etat/Environnement/Procedures-administratives-commissions/Legislation-sur-l-eau-recepisses-et-arretes-loi-sur-l-eau/Arretes-d-autorisations/Arretes-d-autorisation-loi-sur-l-eau-2023/Amenagement-de-la-ZAC-des-Six-Croix-II-sur-la-commune-de-Donges>

4 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

la zone en 2019.		
Habitations	Oui	Faible
Les plus proches habitations sont situées à plus de 500 m du site du projet. Aucun établissement recevant du public n'est situé à moins de 3 km.		

Activités humaines	Existence	Impacts
Santé publique	Oui	A préciser
<p>Selon le dossier, Donges est identifiée comme zone sensible pour la qualité de l'air, en particulier à cause de l'activité de la raffinerie de Donges et des escales des navires pétroliers et gaziers. En 2022, les mesures effectuées sur la commune ont révélé une qualité de l'air bonne en moyenne annuelle, sans précision toutefois sur l'existence d'éventuels pics de pollution.</p> <p>Globalement, les stockages sont munis de capots ou alors ont un temps de séjour réduit (cases 1, 2 et 3 et fosse de dépotage) ; quant aux matières stockées à l'air libre, elles ne comportent pas de solvants.</p> <p>Une analyse des émissions de composés organiques volatils (Cov) d'un échantillon représentatif de « boues hydrocarburées et de décantation » collectées par l'entreprise a été réalisée, semblable ainsi aux déchets qui seront dépotés sur le site. Les résultats ont été intégrés à l'évaluation des risques sanitaires conduite.</p> <p>Selon la conclusion de l'évaluation des risques sanitaires rapportée dans l'étude d'impact, les différentes nuisances et émissions analysées ne sont pas susceptibles de porter une atteinte sanitaire, notamment au regard du caractère diffus des émissions, de leur faible niveau massique ainsi que de l'éloignement des riverains. La situation des salariés n'est pas évoquée.</p>		
Risques naturels	Faible	/
<p>La commune de Donges n'est concernée par aucun plan de prévention des risques d'inondation ou des risques littoraux.</p> <p>Le site est potentiellement sujet aux remontées de nappe selon le site www.georisques.gouv.fr.</p>		
Risques technologiques	Non	/
<p>Le site est en dehors du périmètre réglementé des plans de prévention des risques technologiques sur la commune de Donges.</p> <p>Le réseau d'eaux pluviales du site est surdimensionné pour pouvoir stocker 28 m³ d'eaux d'extinction d'incendie.</p>		
Servitudes	Faible	Non
<p>Le site est localisé au sein de la zone urbaines UEa2b du plan local d'urbanisme intercommunal de Saint-Nazaire agglomération, zone dédiée aux activités à dominante industrielle. Il est concerné par des servitudes aéronautiques et de protection radioélectrique (proximité de l'aérodrome de Saint-Nazaire – Montoir) ainsi que de protection de canalisations de gaz.</p>		
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Limités

L'éloignement des plus proches habitations ne conduit pas à considérer, selon le dossier, le risque de gêne sonore comme un enjeu important. Une étude acoustique sera cependant réalisée au démarrage de l'activité de traitement des déchets dangereux pour vérifier la conformité de l'installation à la réglementation.

Le site fait partie, selon le plan de protection de l'atmosphère Nantes – Saint-Nazaire, d'une zone sensible aux odeurs au titre du dioxyde de soufre (principalement émis par la raffinerie de Donges et la centrale électrique de Cordemais).

Les déchets potentiellement odorants sont les déchets de vidange de fosses septiques, stockés toutefois en conteneur étanche alimenté par un tuyau branché directement sur le camion hydrocureur, ainsi que les déchets hydrocarburés en phase de dépotage dans la fosse. Au regard de la durée limitée du dépotage et de l'éloignement des premières habitations, l'impact est évalué comme faible par l'étude d'impact. L'entreprise demande à déroger à la surveillance périodique des odeurs, tout en s'engageant à tenir un registre de constat des odeurs, à enregistrer les gênes ou les plaintes des riverains et à analyser chaque anomalie remontée.

Énergie – Climat	Existence	Impacts
Sobriété énergétique - Développement des énergies renouvelables Adaptation au changement climatique	Oui	À préciser
<p>Les énergies utilisées sur le site sont l'électricité (pour les locaux, les installations techniques et bureautiques) et le gasoil non routier (pour l'engin de manutention). La consommation électrique attendue est évaluée à 84 kW, selon le dossier⁵.</p> <p>Concernant l'impact sur le climat, l'étude d'impact annonce par erreur que le projet n'est pas concerné par cette thématique.</p>		

Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la gestion des eaux pluviales et la qualité des rejets d'eaux industrielles ;
- les nuisances (bruit, odeurs, rejets atmosphériques, etc.) ;
- la sobriété énergétique et les émissions de gaz à effet de serre.

Appréciation de l'évaluation environnementale

– Points positifs

Globalement, l'étude d'impact est courte mais proportionnée aux enjeux. Les milieux naturels n'ont ainsi pas fait l'objet d'investigations particulières, ce qui paraît justifié au regard notamment de l'existence d'une étude d'impact de la zone d'activités datant de 10 ans suivi d'un dossier d'autorisation environnementale

⁵ Soit la valeur annoncée correspond à la puissance électrique des installations du site, soit l'unité est erronée et il s'agit d'une consommation annuelle de 84 kWh d'électricité, ce qui paraît fort peu.

ainsi que d'un aménagement de la parcelle très récent de 2024. L'absence d'évaluation des incidences en phase chantier est justifiée par l'absence de travaux significatifs.

– Points perfectibles

Parmi les documents de planification applicables au projet, l'étude d'impact cite le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de 2014, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de 2015 ainsi que le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de 2019. Toutefois, ces trois documents ont été abrogés par l'arrêté d'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de 2022, désormais seul schéma de référence dans ces différents domaines. Sur le fond, ce dernier reprend le contenu des anciens SRCAE, SRCE et PRPGD, sans modification.

Les eaux traitées sur site seront rejetées dans le réseau d'assainissement des eaux usées à destination de la station d'épuration de Donges. Le dossier ne vérifie toutefois pas la capacité de la station d'épuration à accueillir quantitativement ces rejets nouveaux (la capacité de traitement du site est évaluée à 5 000 t par an soit environ 5 000 m³ en première approche). Le dossier évoque uniquement le respect, par autosurveillance, des critères qualitatifs prévus par la convention de rejet.

Une réflexion a été conduite sur le traitement d'eaux préalablement contaminées aux PFas⁶ (notamment les eaux d'extinction d'incendie). Un processus est décrit dans le dossier pour identifier précisément et préalablement à l'acceptation le type de PFas concerné, pour traiter ces eaux sans contaminer les autres déchets à traiter et nettoyer les installations de traitement en fin de cycle ainsi que pour garantir un niveau cible maximum (en attente d'une réglementation : 100 ng/l par PFas pour les PFas obligatoires et optionnels) dans les eaux rejetées au réseau public d'eaux usées. Toutefois, le mode opératoire du nettoyage en fin de cycle n'a pas encore été défini et reste à établir.

Au regard de la proximité du site avec la Znieff « Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet » (pour mémoire : 20 m), une analyse sommaire des incidences potentielles, même indirectes, du projet est attendue afin notamment d'en déduire les dispositions de suivi à mettre en place et les mesures de correction en cas d'impact constaté.

Concernant les nuisances potentielles, l'étude d'impact prévoit la mise en place d'une étude acoustique au démarrage de l'activité. Aucune campagne acoustique n'a toutefois été réalisée pour connaître le fond sonore actuel (sans activité). Les zones à émergence réglementée à considérer pour l'étude acoustique ne sont pas non plus précisées. En outre, aucun registre de recueil des plaintes en matière de bruit n'est prévu, alors qu'il permettrait de s'assurer de l'absence de nuisances.

En matière de qualité de l'air, l'état des lieux devrait être complété. La qualité de l'air sur le secteur est jugée « bonne » sur la base des moyennes annuelles établies sur l'année 2022, alors que des données portant sur a minima trois années permettent de mieux caractériser l'état des lieux. La seule information sur la moyenne annuelle peut en outre cacher d'éventuels pics de pollution. De plus, une quatrième station de mesure de la pollution existe sur Donges depuis 2023, qui n'est pas prise en compte par l'étude d'impact, alors qu'elle mesure les hydrocarbures Btex (benzènes, toluènes, ethylbenzènes et xylènes) qui ne sont pas pris en compte par les trois autres stations de Donges évoquées dans le dossier. Seuls les seuils réglementaires nationaux sont cités, alors que les recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS), dont une partie a été mise à jour en 2021, ne sont pas évoquées.

6 PFas : substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées, qui sont également appelées polluants éternels du fait de leur persistance dans l'environnement.

Selon le dossier, le pétitionnaire ne prévoit ni surveillance de la qualité de l'air, ni mise en place d'un contrôle réglementaire des expositions des salariés, en lien avec l'évaluation des risques sanitaires. La tenue d'un registre des plaintes en la matière pourrait aussi être prévu.

L'évaluation des risques sanitaires a été réalisée uniquement sous forme qualitative bien que le projet relève de la directive IED : Le dossier justifie ce choix par l'environnement du site (premières habitations à 575 m) et par le type d'émissions des polluants : diffus voire fugace, ce qui, selon le pétitionnaire, est propice à la dilution rapide dans l'atmosphère.

L'interprétation de l'état des milieux (IEM), permettant d'apprécier l'état de dégradation de l'environnement en identifiant les substances préoccupantes, n'a pas été réalisée et aucun élément n'est apporté pour justifier de son absence. Pour rappel, les données sur site et en dehors du site dans le cadre de l'interprétation de l'état des milieux⁷ permettent d'évaluer la dégradation de l'environnement avant projet et ainsi savoir si une vigilance/exigence plus importante s'impose.

Au titre des effets cumulés, l'étude d'impact a pris en compte les projets dont l'autorité environnementale a été saisie au cours des cinq dernières années, en considérant que les projets antérieurs étaient soit réalisés soit abandonnés. Il est attendu la prise en compte des projets plus anciens qui seraient en activité. Seraient notamment à inclure dans l'analyse la zone d'activité des Six croix 2, les autres activités qu'elle accueille ainsi que la carrière au nord du projet.

Concernant les consommations énergétiques de l'établissement, le dossier oublie de comptabiliser la consommation de carburant des camions hydrocureurs, dans un contexte d'accroissement du périmètre d'intervention de l'entreprise et d'absence de précision sur la localisation des centres de valorisation ou traitement des déchets générés par l'activité. De plus, le projet ne semble pas distinguer les camions de collecte entre déchets non dangereux et nouveaux déchets dangereux au risque d'ailleurs de contaminer les premiers par les deuxièmes. L'étude d'impact rappelle toutefois que la mise en place de l'activité de traitement de déchets dangereux va notamment permettre une économie annuelle de carburant évaluée à 2 625 l de gasoil, soit environ 8 t équivalent CO₂ non émis dans l'atmosphère par an, par traitement sur place d'eaux résiduaires traitées à l'extérieur jusqu'alors.

– Insuffisances

L'étude d'impact ne peut prétendre que le projet n'est pas concerné par les incidences climatiques et les émissions de gaz à effet de serre. Même en présence d'un projet modeste, une évaluation sommaire des émissions sur l'ensemble du cycle de vie (aménagement des installations, exploitation et démantèlement) permet de donner un ordre de grandeur de l'incidence du projet et d'identifier, le cas échéant, les postes sur lesquels des mesures adaptées pourraient être prises afin de réduire ces émissions.

Recommandations de la MRAe

En rapport aux analyses ci-dessus, la MRAe recommande :

- **de préciser si les camions de collecte des déchets dangereux seront les mêmes que les camions hydrocureurs déjà en exploitation et dans l'affirmative d'analyser les risques de contamination consécutifs pour les déchets non dangereux (exemple des PFAS) ;**
- **de vérifier, dans l'étude d'impact, la capacité de la station d'épuration de Donges à accueillir les eaux traitées sur le site ;**

⁷ <https://prestations.ineris.fr/fr/ers>

- *de compléter la présentation du traitement des eaux souillées aux PFAS avec le mode opératoire de nettoyage des installations en fin de cycle ; à défaut, les objectifs poursuivis doivent être fixés ;*
- *de compléter l'étude des incidences sur la biodiversité avec une analyse proportionnée des incidences potentielles sur la Znieff voisine du site ;*
- *de compléter, dans l'étude d'impact, la mesure prévoyant une étude acoustique avec une évaluation préalable de l'environnement sonore initial, avec la définition des zones à émergence réglementée et avec un dispositif d'enregistrement des plaintes en exploitation ;*
- *d'approfondir l'analyse de l'état initial de la qualité de l'air sur la commune et aussi au regard des seuils issus des recommandations de l'OMS, justifier l'absence de contrôle de l'exposition des salariés et prévoir un dispositif d'enregistrement des plaintes en exploitation ;*
- *de compléter l'évaluation des risques sanitaires avec une interprétation de l'état des milieux (IEM), en vue d'évaluer la dégradation de l'environnement avant projet et ainsi savoir si une vigilance plus importante s'impose ;*
- *de compléter l'évaluation des consommations énergétiques de l'établissement avec celle générée par la circulation des camions hydrocureurs ;*
- *de procéder à une évaluation des émissions de gaz à effet de serre de l'établissement afin d'identifier, le cas échéant, les postes susceptibles de faire l'objet de mesures de réduction des émissions ;*
- *de prendre en compte, au titre des effets cumulés, les projets existants et approuvés y compris ceux dont l'autorité environnementale a été saisie il y a plus de cinq années et qui sont en activité.*

Nantes, le 27 avril 2026

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE